UN LIBRARY

OCT 7 1982

UN/SA COLLECTION

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1er août 1981-31 juillet 1982

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 4 (A/37/4)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1er août 1981-31 juillet 1982

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 4 (A/37/4)

NATIONS UNIES

[*Original : anglais/français*]
[*11 août 1982*]

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. — COMPOSITION DE LA COUR 1

II. — VISITE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 1

III. — COMPÉTENCE DE LA COUR

A. — Compétence de la Cour en matière contentieuse 1

B. — Compétence de la Cour en matière consultative 2

IV. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR

A. — Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) .. 2

B. — Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies 4

C. — Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique) 5

D. — Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) .. 5

V. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES 6

VI. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR 6

I. — COMPOSITION DE LA COUR

1. Au 1er août 1981, la composition de la Cour était la suivante : sir Humphrey Waldock, Président; M. T. O. Elias, Vice-Président; MM. I. Forster, A. Gros, M. Lachs, P. D. Morozov, Nagendra Singh, J. M. Ruda, H. Mosler, S. Oda, R. Ago, A. El-Erian, J. Sette-Camara, A. El-Khani et S. M. Schwebel, juges.

2. La Cour a vivement déploré le décès en fonctions de son Président, sir Humphrey Waldock, survenu le 15 août 1981 et celui de M. A. El-Erian survenu le 12 décembre 1981.

3. Du 15 août 1981 au 24 février 1982, la présidence a été assurée par M. T. O. Elias en tant que Président en exercice.

4. Le 5 novembre 1981, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réélu M. Nagendra Singh et M. J. M. Ruda et élu sir Robert Jennings, M. G. Ladreit de Lacharrière et M. K. Mbaye comme membres de la Cour pour une période de neuf ans à dater du 6 février 1982. Les nouveaux juges ont pris, lors d'une séance publique tenue par la Cour le 25 février 1982, l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

5. Le 25 février 1982, la Cour a élu M. T. O. Elias comme Président et M. J. Sette-Camara comme Vice-Président pour une période de trois ans.

6. Le 19 mars 1982, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu M. M. Bedjaoui pour remplacer M. A. El-Erian. Le nouveau juge a pris, lors d'une séance publique tenue par la Cour le 10 mai 1982, l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

7. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. T. O. Elias, Président; M. J. Sette-Camara, Vice-Président; MM. M. Lachs, P. D. Morozov, Nagendra Singh, J. M. Ruda, H. Mosler, S. Oda, R. Ago, A. El-Khani, S. M. Schwebel, sir Robert Jennings, MM. G. Ladreit de Lacharrière, M. Mbaye et M. Bedjaoui, juges.

8. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 25 février 1982, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres :

MM. Elias, Sette-Camara, Morozov, Nagendra Singh, El-Khani.

Membres suppléants :

MM. Ladreit de Lacharrière et Mbaye.

9. La Cour a constitué le 20 janvier 1982 une chambre dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*. Cette chambre est composée comme suit : MM. R. Ago, président; A. Gros, H. Mosler, S. M. Schwebel, juges; M. Cohen, juge *ad hoc*.

10. La Cour a appris avec regret le décès de M. Hardy C. Dillard, juge de 1970 à 1979.

11. Le Greffier de la Cour est M. S. Torres Bernárdez et le Greffier adjoint M. A. Pillepich.

II. — VISITE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

12. Les 12 et 13 juillet 1982, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. J. Pérez de Cuéllar, a rendu officiellement visite à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, à l'invitation du Président de la Cour, M. T. O. Elias. Le Secrétaire général a été reçu par le Président et les membres de la Cour et a eu des entretiens privés avec eux. Il a également rencontré le personnel du Greffe de la Cour.

III. — COMPÉTENCE DE LA COUR

A. — Compétence de la Cour en matière contentieuse

13. A la date du 31 juillet 1982, les 157 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

14. Quarante-sept Etats reconnaissent actuellement comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut (un certain nombre le font avec réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande,

Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Swaziland, Suède, Suisse, Togo et Uruguay. On trouvera au chapitre IV (section II) de l'*Annuaire 1981-1982* de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats.

15. Depuis le 1er août 1981, l'entrée en vigueur de trois traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été signalée à la Cour. Il s'agit du traité de non-agression, conciliation et règlement judiciaire conclu le 17 décembre 1939 entre la Colombie et le Venezuela, du traité du 19 juin 1970 sur la coopération en matière de brevets et de l'accord sur la délimitation du plateau continental conclu le 19 février 1974 entre l'Espagne et l'Italie.

16. On trouvera au chapitre IV (section III) de l'*Annuaire 1981-1982* de la Cour des listes de traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. — Compétence de la Cour en matière consultative

17. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Organisation mondiale de la santé;

Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

Société financière internationale;

Association internationale de développement;

Fonds monétaire international;

Organisation de l'aviation civile internationale;

Union internationale des télécommunications;

Organisation météorologique mondiale;

Organisation maritime internationale;

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

Fonds international de développement agricole;

Agence internationale de l'énergie atomique.

18. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (section I) de l'*Annuaire 1981-1982* de la Cour.

IV. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR

19. Pendant la période considérée, la Cour a tenu 28 audiences et 56 séances privées. Elle a rendu un arrêt dans l'affaire contentieuse du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Elle a rendu deux ordonnances et un avis dans l'affaire consultative concernant la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*. Elle a rendu une ordonnance dans l'affaire contentieuse du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* et trois ordonnances dans l'affaire contentieuse relative à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*. Pendant la même période, la chambre constituée aux fins de cette dernière affaire a tenu une séance publique et une séance privée.

A. — Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)

20. Le 1er décembre 1978, le Gouvernement tunisien a notifié au Greffe un compromis rédigé en langue arabe conclu entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne le 10 juin 1977 et entré en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, à savoir le 27 février 1978. Une traduction certifiée exacte en français de ce texte y était jointe.

21. Le compromis soumettait à la Cour un différend entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats. Il prévoyait notamment le dépôt de mémoires et de contre-mémoires par les deux Parties.

22. Le 19 février 1979, le Gouvernement libyen a également fait tenir au Greffe une copie du compromis en langue arabe et y a joint une traduction certifiée exacte en anglais.

23. Tenant compte de l'accord intervenu entre les deux Etats sur les délais concernant le dépôt des pièces de procédure écrite, le Vice-Président de la Cour a, par ordonnance du 20 février 1979, fixé au 30 mai 1980 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires par les deux Parties (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 3). Les agents des Parties ont déposé chacun leur mémoire respectif dans le délai fixé et chacun des mémoires a été communiqué à l'autre Partie lors d'une réunion avec le Président.

24. Le Président, vu le paragraphe 1 de l'article 46 du Règlement et tenant compte des délais indiqués par les Parties dans le compromis, a pris une ordonnance, datée du 3 juin 1980, par laquelle il fixait les dates d'expiration des délais pour la présentation des contre-mémoires au 1er décembre 1980 pour la Tunisie et au 2 février 1981 pour la Jamahiriya arabe libyenne (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 70). Les agents des Parties ont déposé les contre-mémoires dans les délais que l'ordonnance leur avait respectivement prescrits et

les deux contre-mémoires ont alors été échangés entre les Parties lors d'une réunion avec le Président.

25. Les deux Etats ont désigné un juge *ad hoc* en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. La Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga et la Tunisie M. J. Evensen.

26. Le 30 janvier 1981, le Gouvernement de Malte a déposé une requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut. Conformément à l'article 83 du Règlement, les Gouvernements de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne ont soumis des observations écrites sur cette requête. Objection ayant été faite à la demande d'intervention de Malte, la Cour a tenu, conformément à l'article 84 du Règlement, entre le 19 et le 23 mars 1981, des audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom de Malte, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Tunisie.

27. Le 14 avril 1981, la Cour a dit, dans un arrêt rendu en audience publique à l'unanimité, que la requête de Malte ne pouvait être admise (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20). MM. Morozov, Oda et Schwebel ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions individuelles (*ibid.*, p. 22, p. 23 à 34 et p. 35 à 40).

28. Après la décision sur la requête à fin d'intervention présentée par Malte, la procédure en l'affaire a suivi son cours. Le 16 avril 1981, le Président a pris une ordonnance fixant au 15 juillet 1981 l'expiration du délai pour le dépôt de répliques par la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 42), les deux Etats ayant indiqué leur désir de présenter une pièce de procédure additionnelle conformément au compromis signé entre eux. Les agents des Parties ont déposé chacun leur réplique respective dans le délai fixé.

29. Du 16 septembre au 21 octobre 1981, la Cour a tenu 24 audiences pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne.

30. Le 24 février 1982 la Cour a rendu son arrêt en audience publique (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 18). Le dispositif en est ainsi conçu ;

"*La Cour*,

"Par dix voix contre quatre,

"Dit que :

"A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être effectuée par accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la République tunisienne et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dans la région du bloc pélagien en litige entre ces deux Etats, telle qu'elle est définie au paragraphe B, sous-paragraphe 1, ci-après, sont les suivants :

"1. La délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes;

"2. La région à prendre en considération aux fins de la délimitation consiste en un seul plateau continental, prolongement naturel du territoire terrestre des deux Parties, de sorte qu'en l'espèce aucun critère de délimitation des zones de plateau continental ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel en tant que tel;

"3. Dans les circonstances géographiques particulières de l'espèce, la structure physique des zones de plateau continental n'est pas de nature à déterminer une ligne de délimitation équitable.

"B. Les circonstances pertinentes visées au paragraphe A, sous-paragraphe 1, ci-dessus, dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable, comprennent :

"1. Le fait que la région à prendre en considération aux fins de la délimitation en l'espèce est comprise entre la côte tunisienne de Ras Ajdir à Ras Kapoudia, la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Tadjoura, le parallèle de Ras Kapoudia et le méridien de Ras Tadjoura, les droits des Etats tiers étant réservés;

"2. La configuration générale des côtes des Parties, et en particulier le net changement de direction de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Ras Kapoudia;

"3. L'existence et la position des îles Kerkennah;

"4. La frontière terrestre entre les Parties et l'attitude adoptée par elles avant 1974 en matière d'octroi de concessions et permis pétroliers, qui s'est traduite par l'utilisation d'une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le large selon un angle d'approximativement 26° à l'est du méridien, laquelle ligne correspond à la ligne perpendiculaire à la côte au point frontière observée dans le passé comme limite maritime *de facto*;

"5. Le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de la partie pertinente de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation de plateau continental effectuée entre Etats de la même région.

"C. La méthode pratique pour appliquer les principes et règles du droit international susmentionnés dans la situation précise de l'espèce est la suivante :

"1. La prise en considération des circonstances pertinentes propres à la région définie au paragraphe B, sous-paragraphe 1, ci-dessus, y compris l'étendue de ladite région, conduit à traiter celle-ci aux fins de la délimitation entre les Parties en l'espèce comme étant composée de deux secteurs appelant chacun l'application d'une méthode de délimitation particulière, de manière à parvenir à une solution d'ensemble équitable;

"2. Dans le premier secteur, le plus proche des côtes des Parties, le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55′ N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes nos NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée

sur la limite sud-est du permis tunisien dit "Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès" (21 octobre 1966); à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55′ N 12° E, jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès;

"3. Dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du golfe de Gabès, la ligne de délimitation entre les deux zones de plateau continental s'infléchira vers l'est de manière à tenir compte des îles Kerkennah; c'est-à-dire que la ligne de délimitation sera parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès et constituant la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52° avec le méridien; la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers.

"Pour : M. Elias, Président en exercice; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Ago, Sette-Camara, El-Khani, Schwebel, juges, et M. Jiménez de Aréchaga, juge *ad hoc* :

"Contre : MM. Forster, Gros, Oda, juges, et M. Evensen, juge *ad hoc*."

MM. Ago, Schwebel et Jiménez de Aréchaga ont joint à l'arrêt des opinions individuelles (*ibid.*, p. 95 à 142). MM. Gros, Oda et Evensen ont joint à l'arrêt des opinions dissidentes (*ibid.*, p. 143 à 323).

B. — Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies

31. Le 28 juillet 1981, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif soumise par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif au sujet d'un jugement n° 273 rendu le 15 mai 1981 à Genève par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Mortished c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. En vertu de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, le Comité avait décidé le 13 juillet 1981, sur requête du Gouvernement des Etats-Unis, de demander un avis consultatif à la Cour.

32. Par ordonnance du 6 août 1981, le Président de la Cour a fixé au 30 octobre 1981 le délai pour la présentation d'exposés écrits par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 49). Ce délai a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1981 par ordonnance du 8 octobre 1981 (*ibid.*, p. 52). Un exposé a été transmis par l'Organisation des Nations Unies au nom de la personne qui était l'objet du jugement rendu par le Tribunal administratif et des exposés ont été présentés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement français.

33. La Cour a décidé, et fait connaître à l'Organisation des Nations Unies et à ses Etats Membres par lettre du 21 avril 1982, qu'elle n'avait pas l'intention de tenir audience pour entendre des exposés oraux en l'affaire. Elle a décidé en outre d'admettre, conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Statut, chaque Etat ou organisation ayant présenté ou transmis des exposés écrits à déposer des observations écrites avant le 15 avril 1982. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement français se sont prévalus de cette possibilité dans le délai ainsi fixé.

34. Le 20 juillet 1982, la Cour a rendu en audience publique son avis consultatif (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 325). Le dispositif en est ainsi conçu :

"*La Cour,*

"1. Par neuf voix contre six,

"*Décide* de donner suite à la requête pour avis consultatif;

"Pour : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Nagendra Singh, Mosler, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière et Mbaye, juges;

"Contre : MM. Lachs, Morozov, Ruda, Oda, El-Khani et Bedjaoui, juges.

"2. Concernant la question telle qu'elle est formulée au paragraphe 48 ci-dessus, *est d'avis* :

"A. Par dix voix contre cinq,

"Que dans le jugement n° 273 le Tribunal administratif des Nations Unies n'a pas commis d'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies;

"Pour : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière et Mbaye, juges;

"Contre : MM. Lachs, Morozov, El-Khani, Schwebel et Bedjaoui, juges.

"B. Par douze voix contre trois,

"Que dans le jugement n° 273 le Tribunal administratif des Nations Unies n'a pas outrepassé sa juridiction ou sa compétence;

"Pour : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye et Bedjaoui, juges;

"Contre : MM. Morozov, El-Khani et Schwebel, juges."

MM. Nagendra Singh, Ruda, Mosler et Oda ont joint à l'avis consultatif des opinions individuelles. MM. Lachs, Morozov, El-Khani et Schwebel y ont joint des opinions dissidentes.

C. — Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)

35. Le 25 novembre 1981, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont notifié à la Cour un compromis conclu par eux le 29 mars 1979 et entré en vigueur le 20 novembre 1981 aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière maritime divisant le plateau continental et les zones de pêche des deux Parties dans la région du golfe du Maine.

36. Le compromis prévoyait la saisine d'une chambre composée de cinq personnes et constituée, après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'article 26 et de l'article 31 du Statut de la Cour. Le premier de ces articles dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée, et le second qu'une Partie peut, quand la Cour ne compte sur le siège aucun juge de sa nationalité, désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

37. Les Parties ont été dûment consultées. Elles ont fait savoir à la Cour par lettre conjointe déposée au moment de l'introduction de l'instance que, la Cour ne comptant pas sur son siège de juge de nationalité canadienne, le Gouvernement du Canada se proposait de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire.

38. Lors de l'examen par la Cour du compromis notifié par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, divers membres de la Cour ont évoqué certains problèmes qui leur paraissaient de nature à soulever des difficultés en raison notamment d'éventuelles incompatibilités avec le Statut et le Règlement. A l'issue de la discussion, il a été décidé que le Président inviterait les agents des deux Parties à donner par écrit à la Cour des explications ou éclaircissements complémentaires sur plusieurs points, ce qu'il a fait par lettre du 18 décembre 1981. Les Parties ont répondu par lettre du 6 janvier 1982. Après examen de ces réponses, la Cour a décidé d'accéder à la demande des Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique tendant à former une chambre spéciale et a procédé à une élection le 15 janvier 1982.

39. La Cour a adopté le 20 janvier 1982, par onze voix contre deux (MM. Morozov et El-Khani), une ordonnance aux termes de laquelle elle a dûment constitué une chambre spéciale pour connaître de la question de la délimitation de la frontière maritime entre le Canada et les Etats-Unis dans la région du golfe du Maine, cette chambre, à la suite de l'élection susmentionnée, étant composée de MM. Gros, Ruda, Mosler, Ago et Schwebel. L'ordonnance prend acte de ce que, en application de l'article 31, paragraphe 4, du Statut de la Cour, le Président en exercice a prié M. Ruda de céder sa place le moment venu au juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement du Canada et de ce que M. Ruda s'est déclaré prêt à le faire (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 3). M. Oda a joint à l'ordonnance une déclaration (*ibid.*, p. 10). MM. Morozov et El-Khani ont joint à l'ordonnance l'exposé de leurs opinions dissidentes (*ibid.*, p. 11 à 13).

40. Le Canada a désigné un juge *ad hoc* auquel M. Ruda a cédé sa place. Il s'agit de M. Maxwell Cohen.

41. La chambre constituée pour connaître de l'affaire a élu à la présidence M. R. Ago. Elle est ainsi composée : M. Ago, Président; MM. Gros, Mosler et Schwebel, juges; M. Cohen, juge *ad hoc*.

42. La chambre a tenu le 29 janvier 1982 sa première séance publique durant laquelle M. Cohen, juge *ad hoc*, a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

43. Les Parties ayant confirmé les indications données dans le compromis et la chambre ayant été consultée, la Cour a fixé au 26 août 1982 par ordonnance du 1er février 1982 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires du Canada et des Etats-Unis. La suite de la procédure est réservée. La Cour a adopté cette ordonnance par dix voix contre deux (MM. Morozov et El-Khani). Le juge *ad hoc* était présent sur invitation de la Cour et a exprimé son appui à l'ordonnance (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 15). Le 28 juillet 1982, à la demande de l'une des Parties, le délai ainsi fixé a été prorogé par le Président de la chambre au 27 septembre 1982.

D. — Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)

44. Le 26 juillet 1982 les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 23 mai 1976 et entré en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, à savoir le 20 mars 1982. Ce compromis prie la Cour de trancher la question suivante :

> "Quels sont les principes et les règles du droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'accord, comme le prévoit l'article III."

L'article III ci-dessus mentionné prévoit que, après l'affaire, des négociations seront entamées en vue de conclure un accord sur la délimitation conformément à la décision de la Cour.

45. Le 27 juillet 1982 le Vice-Président de la Cour a rendu une ordonnance par laquelle, tenant compte d'un accord entre les Parties consigné dans le compromis, il a fixé au 26 avril 1983 la date d'expiration du délai pour les dépôts de leurs mémoires.

V. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES

46. Le Greffe a poursuivi, sous la direction du Président et le contrôle du comité du Règlement, une étude analytique exhaustive de l'application de son Statut et de son Règlement, afin d'aboutir à une présentation systématique de sa pratique. La Cour est aidée dans son travail par plusieurs organes : la commission administrative et budgétaire composée du Président, du Vice-Président et de MM. Lachs, Nagendra Singh et Schwebel; le comité du Règlement composé de MM. Lachs, Morozov, Mosler, Ruda, Oda, Ago et sir Robert Jennings; le comité des relations composé de MM. Morozov, Ladreit de Lacharrière et Mbaye; et le comité de la bibliothèque composé de MM. Ruda, Mosler, Oda et sir Robert Jennings.

VI. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

47. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publications est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1981). Le Greffe s'attache particulièrement à étudier les moyens de mettre les publications de la Cour plus facilement et plus rapidement à la disposition des intéressés partout dans le monde.

48. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et *Annuaire*. Les plus récents volumes des deux premières séries sont *C.I.J. Recueil 1981* et *C.I.J. Bibliographie n° 34*.

49. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier sous le titre *Mémoires, plaidoiries et documents*. Toutefois, avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, communiquer les pièces de procédure à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, mettre ces pièces à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

50. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires et un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. Un manuel a paru jusqu'ici en anglais, français, espagnol et allemand.

51. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 1981-1982* qui paraîtra en même temps que le présent rapport.

Le Président de la Cour internationale de Justice,

(Signé) T. O. ELIAS

La Haye, le 1er août 1982.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00150 40828—September 1982—1,350